



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 06/11/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Public
URGENT**

**Demande d'autorisation de réplique de la Représentante légale des victimes aux
observations du Greffe**

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 31 octobre 2014, la Représentante légale des victimes a soumis sa « *Requête de la Représentante légale des victimes relative au maintien de l'aide judiciaire allouée à son équipe après les plaidoiries finales* »¹ (ci-après, « la requête »), sollicitant la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre »), de statuer favorablement avant les plaidoiries finales afin que l'assistance qui lui a été octroyée ne soit pas brutalement interrompue au lendemain des conclusions orales et d'instruire le Greffe de maintenir l'aide judiciaire octroyée.
2. Par courriel du mardi 4 novembre 2014, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre ses observations à la requête de la Représentante légale des victimes et compte tenu des circonstances, que ce dernier explique pourquoi aucune décision n'a été prise dans le délai prévu conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour.
3. Le 6 novembre 2014, le Greffe a soumis ses observations « *Registry Observations on the « Requête de la Représentante légale des victimes relative au maintien de l'aide judiciaire alloué à son équipe après les plaidoiries finales » (ICC-01/05-01/08-3184) dated 31 October 2014* »² (ci –après, « les observations du Greffe »).
4. La Représentante légale des victimes soutient que sa demande d'autorisation à répliquer aux observations du Greffe est conforme à la norme 24-5 du Règlement de la Cour ;

¹ ICC-01/05-01/08-3184+Conf-Anx 1& 2

² ICC-01/05-01/08-3194-Conf, 6 novembre 2014.

5. La Représentante légale des victimes se réfère en outre à la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve et souligne que l'effectivité de la représentation légale des victimes est directement visée par les observations du Greffe. En ce sens, les intérêts personnels des victimes représentés sont concernés conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

II. SOUMISSIONS

6. La Représentante légale des victimes souligne tout d'abord que le Greffe n'a pas fourni à la Chambre de raisons satisfaisantes permettant de comprendre le bien-fondé allégué du non-respect de la norme 83-1 du Règlement de la Cour justifiant une absence de réponse à la requête de la Représentante légale des victimes.
7. La Représentante légale des victimes soumet que les observations du Greffe soulèvent des points de droit relatifs à l'interprétation des normes régissant l'octroi de l'aide judiciaire qui appelle d'elle une clarification des arguments présentés afin que la Chambre puisse statuer en disposant de toutes les informations nécessaires à l'examen de la requête.
8. En effet, le Greffe se livre à une interprétation erronée du système d'aide judiciaire tel que prévu par les textes juridiques de la Cour³ et par le *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour* du 4 juin 2013⁴ (ci-après « Document d'orientation ») ;

³ Norme 83-1 du Règlement de la Cour

⁴ ICC-ASP-12/3, 4 juin 2013.

9. Le Greffe allègue en effet que *“the question is not governed by Regulation 85 of the Regulations but by regulation 83 of the Regulations”*, or cette affirmation n’est pas fondée et le Greffe ne démontre pas pourquoi ce dernier ne serait pas soumis au délai imposé par la norme 85 du Règlement de la Cour alors que ces normes sont toutes relatives à l’ *« Aide judiciaire aux frais de la Cour »* figurant au sein de la Section 4 du Règlement de la Cour, ni pourquoi la demande de la Représentante légale des victimes ne serait pas concernée par ces deux normes.
10. La Représentante légale des victimes affirme en outre que les observations du Greffe conduisant à affirmer que la Représentante légale des victimes doit attendre une décision du Greffier alors que la Section d’appui aux conseils dispose de toute la documentation nécessaire depuis plus de deux mois, sont entachées d’une erreur matérielle en droit.
11. En outre, le Greffe affirme que *« this absence of a decision at this stage has not affected the team and the rights of the Victims »*⁵, or en l’absence de décision statuant sur la requête de la Représentante légale des victimes, et conformément à la Décision du Greffe du 26 juillet 2011, la seconde assistante/juridique base à La Haye n’est plus censée faire partie de l’équipe au lendemain des conclusions orales.
12. Enfin, et compte tenu de l’urgence de la situation et des courts délais impartis, la Représentante légale des victimes soumet qu’elle sera en mesure de remettre sa réplique aux observations du Greffe dès demain, vendredi 7 novembre 2014 au plus tard à 16h.

⁵ ICC-01/05-01/08-3194-Conf, 6 novembre 2014, par.14.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

L'AUTORISE à répliquer aux observations du Greffe.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 6 novembre 2014

À la Haye, Pays-Bas